



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2017-055

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2017

# Sommaire

## **D.D.P.P. du Gard**

30-2017-04-21-003 - 20170421 ART Habilitation MASNOU Benjamin (2 pages) Page 3

## **DDCS du Gard**

30-2017-04-18-002 - Arrêté du 18 avril 2017 autorisant l'ouverture de la Résidence Sociale Habitat Jeunes - Foyer de Jeunes Travailleurs, 904 rue Maréchal Juin, 30000 Nîmes (4 pages) Page 6

## **DDFIP Gard**

30-2017-04-18-001 - JUANCHICH 2017 04 18 PONTS NATURELS 2017 (1 page) Page 11

## **DDTM 30**

30-2017-04-19-002 - Arrêté modificatif n° DDTM-SEF-2017-219 établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier Pin Maritime Sud (2 pages) Page 13

30-2017-04-20-001 - Arrêté préfectoral mettant en demeure M le Directeur du camping CapFun "Domaine du Filament" à Thoiras. (4 pages) Page 16

30-2017-04-06-005 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant l'opération d'aménagement du lotissement "le clos des Boudettes" commune de Saint-Gervais. (6 pages) Page 21

## **Préfecture du Gard**

30-2017-04-19-001 - AP DUP et cessibilité visé le 19 avril 2017 Uzès Mayac Mas de Mèze (26 pages) Page 28

30-2017-04-13-004 - AP MODIFIE 30-2017-04-13-002 du 13 AVRIL 2017 CODERST (6 pages) Page 55

30-2017-04-21-001 - Arrêté n° 20172104-B1-001 portant dissolution du Syndicat Mixte de Recalibrage Elargissement et Rectification du Quiquilhan et ses Affluents (2 pages) Page 62

30-2017-04-21-002 - Arrêté n° 20172104-B1-002 portant extension du périmètre du SM Départemental d'Aménagement et Gestion des Cours d'Eau et Milieux Aquatiques du Gard aux communes de Domessargues, Saint-Mamert-du-Gard et Sauzet (2 pages) Page 65

D.D.P.P. du Gard

30-2017-04-21-003

20170421 ART Habilitation MASNOU Benjamin

*Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire*

Direction départementale  
de la protection des populations

## **ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 30-2017-04-**

**attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur MASNOU Benjamin**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DL-67 du 30 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth PERNET, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu la demande présentée par monsieur MASNOU Benjamin né le 23/11/1984, numéro d'ordre 26906, domicilié professionnellement au 29 route du Stade – 30530 CHAMBORIGAUD ;

Considérant que monsieur MASNOU Benjamin remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à monsieur MASNOU Benjamin administrativement domicilié au 29 route du Stade, 30530 CHAMBORIGAUD.

#### **Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### **Article 3**

Monsieur MASNOU Benjamin s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 4**

Monsieur MASNOU Benjamin pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

NIMES, le 21 Avril 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
de la Protection des Populations

Elisabeth PERNET

DDCS du Gard

30-2017-04-18-002

Arrêté du 18 avril 2017 autorisant l'ouverture de la  
Résidence Sociale Habitat Jeunes - Foyer de Jeunes  
Travailleurs, 904 rue Maréchal Juin, 30000 Nîmes

*Arrêté du 18 avril 2017 autorisant l'ouverture de la Résidence Sociale Habitat Jeunes - Foyer de  
Jeunes Travailleurs, 904 rue Maréchal Juin, 30000 Nîmes*



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

**Pôle : hébergement - personnes vulnérables**

**Dossier suivi par :**

François Goude

francois.goude@gard.gouv.fr

04 30 08 61 53

Philippe Veyrunes

philippe.veyrunes@gard.gouv.fr

04 30 08 61 97

Nîmes, le 18 avril 2017

### ARRETE N°

**autorisant l'ouverture de la Résidence Sociale Habitat Jeunes – Foyer de Jeunes Travailleurs,  
904 rue Maréchal Juin, 30000Nîmes**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu les articles L.312 et suivants notamment l'article L.313-4 d'une part et d'autre part les articles R.313 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF),**

**Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,**

**Vu la loi n° 2009-879 du 2 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, introduisant notamment une procédure d'appel à projet,**

**Vu l'article 31 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs (FJT),**

**Vu l'article L 313-3 c du CASF portant compétence à la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) pour délivrer l'autorisation,**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,**

Direction départementale de la cohésion sociale  
Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cedex 9  
tél : 04 66 04 47 00 – fax : 04 66 04 46 51

**Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs précisant leurs règles d'organisation et de fonctionnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2015 renouvelant l'agrément de l'association « Résidence sociale Monjardin » pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique d'une part et d'autre part pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale, pris en application du code de la construction et de l'habitat,

**Considérant** la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales,

**Considérant** l'instruction du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des FJT et à leurs conditions d'autorisation,

**Considérant** la candidature unique en date du 18 octobre 2016 de l'association « Résidence sociale Monjardin » en réponse à l'appel d'offre n°30-2016-08-01-006 du 1<sup>er</sup> août 2016 par la DDCS, clos le 18 octobre 2016,

**Considérant** l'avis favorable de la commission « Etat » de sélection des projets en date du 14 mars 2017,

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard,

## ARRETE

**Article 1 :** L'association « Résidence Monjardin » sise 16 rue Fénelon, 30000 Nîmes est autorisée à gérer la « Résidence sociale habitat jeunes GASTON DOUMERGUE » sise 960 avenue du Maréchal Juin, 30000 Nîmes au sein de l'institut régional de formation aux métiers de l'artisanat.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans sous réserve d'être mise en œuvre dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification et de la tenue d'une visite de conformité, intervenant au plus tard 3 semaines avant la date d'ouverture.

**Article 3 :** La date prévue d'ouverture est fixée au 1<sup>er</sup> août 2017. Cette « Résidence sociale habitat jeunes Gaston DOUMERGUE » comprend 106 places réparties sur 76 logements.

Direction départementale de la cohésion sociale  
Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cedex 9  
tél : 04 66 04 47 00 – fax : 04 66 04 46 51

**Article 4 :** La « Résidence sociale habitat jeunes Gaston DOUMERGUE » est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique FINESS : 300000957  
N° SIREN : 775 901 424  
Code catégorie : [259] autre résidence sociale  
Code discipline : [9447] résidence sociale et foyers de jeunes travailleurs  
Code fonctionnement : [11] hébergement complet internat  
Code clientèle : [826] jeunes travailleurs  
Mode de tarification : [01] établissement tarif libre  
Code APE : 5590Z autres hébergements

**Article 5 :** Cette autorisation de fonctionnement ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée, en l'occurrence le préfet du Gard.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette « Résidence sociale habitat jeunes – foyer de jeunes travailleurs » doit être porté à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département conformément à l'article L.313-1 du CASF.

**Article 7 :** la « Résidence sociale habitat jeunes Gaston DOUMERGUE » devra souscrire à l'obligation d'une évaluation régulière de ses activités et de la qualité des prestations délivrées par le biais d'une évaluation interne et d'une évaluation externe.

**Article 8 :** Le renouvellement total ou partiel sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionné au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 9 :** En plus d'une transmission numérique, la présente décision d'autorisation et de gestion sera notifiée au candidat par lettre recommandée avec avis de réception,

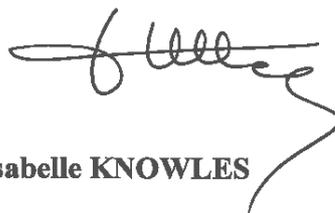
Direction départementale de la cohésion sociale  
Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cedex 9  
tél : 04 66 04 47 00 – fax : 04 66 04 46 51

**Article 10 :** Dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Gard, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes :

**Tribunal administratif de Nîmes  
16 av. Feuchères  
CS 88010  
30941 NÎMES Cedex 09**

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**P/le préfet et par délégation,  
La directrice départementale  
de la cohésion sociale du Gard**



**Isabelle KNOWLES**

Direction départementale de la cohésion sociale  
Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cedex 9  
tél : 04 66 04 47 00 – fax : 04 66 04 46 51

DDFIP Gard

30-2017-04-18-001

JUANCHICH 2017 04 18 PONTS NATURELS 2017

*Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la DDFIP du Gard  
Ponts naturels 2017*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD**  
Division Contrôle de gestion, Budget, Logistique et Immobilier  
22 avenue Carnot  
30943 NIMES CEDEX 9  
RAA 2017-04-001

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la direction départementale des finances publiques du Gard**

**Le directeur départemental des finances publiques du Gard**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la direction départementale des finances publiques du département du Gard seront fermés à titre exceptionnel les 26 mai et 14 août 2017.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 18 avril 2017

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques du Gard

Pierre JUANCHICH

A  
MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

DDTM 30

30-2017-04-19-002

Arrêté modificatif n° DDTM-SEF-2017-219 établissant  
une servitude de passage et d'aménagement en vue  
d'assurer la continuité des voies de défense des forêts  
contre les incendies et la pérennité des itinéraires  
constitués sur le massif forestier Pin Maritime Sud

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 19 AVR. 2017

Service Environnement Forêt  
Unité Forêt DFCI

Affaire suivie par : Julie Normand  
Tél : 04.66.62.66.39  
Courriel : ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr

N° RAA :

### ARRETE MODIFICATIF N° DDTM-SEF-2017-219

établissant une servitude de passage et d'aménagement  
en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies  
et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier Pin Maritime Sud

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L133-1, L.134-2, L134-3, R134-2 et R134-3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-38-1 du 27 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, et la décision n° 2016-AH-AG/02 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature relative au-dit arrêté,

**Vu** le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2012-2018 ;

**Vu** le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies Pin Maritime Sud, approuvé le 10 janvier 2008 par la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité et qui détermine les pistes et équipements nécessaires à la protection des forêts contre les incendies ;

**Vu** la délibération du conseil syndical du SIVU DFCI des massifs entre Galeizon et Gardon en date du 13 avril 2015 sollicitant l'établissement d'une servitude ;

**Vu** la délibération du conseil municipal consulté en date du 14 juin 2016 ;

**Vu** le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et porté à la connaissance du public du 1<sup>er</sup> août 2016 au 3 octobre 2016 ;

**Vu** les avis des membres de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité consultés par courrier électronique le 13 juin 2016 ;

**Vu** l'arrêté n° DDTM-SEF-2016-0243 du 7 novembre 2016 établissant une servitude de passage et d'aménagement sur des pistes établies sur le territoire du SIVU DFCI des massifs entre Galeizon et Gardon,

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et d'assurer la pérennité des itinéraires constitués dans les massifs forestiers du département soumis au risque feu de forêt afin de permettre la surveillance et la lutte,

**Considérant** une erreur de plume à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2016-0243 du 7 novembre 2016 relative aux parcelles cadastrales concernées par la servitude pour la piste P17 sise sur la commune de Saint Paul la Coste,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## ARRETE

### Article 1er :

Pour la piste P17, sise sur la commune de Saint Paul la Coste, l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2016-0243 du 7 novembre 2016 est modifiée comme suit :

Parcelles cadastrales concernées par la servitude	
Section	Numéros
C	636, 641, 642, 647, 648, 649, 652, 653, 654, 1106

### Article 2 :

Hormis les modifications détaillées à l'article 1 du présent arrêté, l'ensemble des articles et annexes relatifs à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2016-0243 reste en vigueur.

### Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Maires des communes concernées et les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI sur le territoire du massif forestier Pin Maritime Sud, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes concernées.

Pour le Préfet et par délégation,

P/ Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer du Gard,  
Le Chef de l'Unité  
Forêt / DFCI

Christophe CHANTEPY

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DDTM 30

30-2017-04-20-001

Arrêté préfectoral mettant en demeure M le Directeur du camping CapFun "Domaine du Filament" à Thoiras.

*Arrêté préfectoral mettant en demeure M le Directeur du camping CapFun "Domaine du Filament" à Thoiras.*



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Inondation  
Affaire suivie par : Philippe GION  
Tél. : 04 66 62 62 99  
Mél : philippe.gion@gard.gouv.fr

**ARRETE N°**  
**mettant en demeure M. le Directeur du camping CapFun**  
**Domaine du Filament à THOIRAS**  
**de régulariser la situation administrative de son**  
**système d'assainissement non collectif de plus de 200 EH**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** la directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

**Vu** le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives, R.214-6 à 56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration,

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38 du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** la décision n°2017-AH-AG/02 du 13 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38 ;

**Vu** le rapport de manquement administratif, envoyé en procédure contradictoire en date du 27 février 2017 ;

**Vu** l'absence de réponse du contrevenant dans les délais impartis.

**Considérant** que, selon les informations détenues par le service police de l'eau, le système d'assainissement du camping CapFun à Thoiras a une capacité supérieure à 200 EH ;

**Considérant** que la conception et l'exploitation du système d'assainissement du camping CapFun à Thoiras doivent être encadrées conformément aux articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

**Considérant** que conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 les stations d'épuration d'une capacité comprise entre 200 et 500 EH ont une obligation de suivi en continu du débit entrant à la station et de réalisation de 1 bilan tous les 2 ans ;

**Considérant** qu'aucun bilan annuel de fonctionnement, conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, n'a été transmis au service en charge de la police de l'eau ;

**Considérant** qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :

- 1° faire application des dispositions du II de l'article L171-8
- 2° ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## **ARRETE**

M. le Directeur du Camping CapFun, Domaine du Filament, 30140 Thoiras, identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le contrevenant ».

## **Article 1er : Objet**

Le contrevenant est mis en demeure de rendre conforme son système d'assainissement autonome en mettant en œuvre les actions correctives suivantes :

➤ Procéder à la régularisation administrative du système d'assainissement

Le contrevenant transmet, **avant le 1er juillet 2017**, à la DDTM du Gard, un dossier de déclaration « loi sur l'eau », complet et régulier, portant régularisation administrative du système d'assainissement, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement. Ce dossier doit comporter les pièces mentionnées à l'article R214-32 du code de l'environnement, ainsi que:

- un bilan sur le dimensionnement et sur le fonctionnement de l'ouvrage actuel,
- une analyse des impacts du système d'assainissement sur le milieu récepteur,
- le descriptif et le calendrier de réalisation des éventuels travaux à mettre en œuvre pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement;

➤ Réaliser les travaux de mise en conformité

Le contrevenant met en œuvre les travaux d'amélioration du système d'assainissement selon l'échéancier validé par le service en charge du contrôle lors de l'instruction du dossier de déclaration susmentionné.

➤ Disposer d'un dispositif d'autosurveillance du système d'assainissement

L'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 dispose que « le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites à l'annexe 1 » et notamment l'estimation du débit en entrée ou en sortie, et la mesure des caractéristiques des eaux usées.

➤ Justifier des mesures prises

Le contrevenant doit disposer d'un registre d'exploitation, d'un cahier de vie et d'un bilan de fonctionnement comme le prévoit les articles 11 et 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

## **Article 2: Sanctions encourues**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, le contrevenant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

## **Article 3 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié au contrevenant

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairie de Thoiras, et peut y être consultée ;

- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

En application des articles L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – 3000 Nîmes) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 et dans les délais prévus par l'article R514-3-1 du même code :

- par l'exploitant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des dispositifs prescrits l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur du camping de Thoiras, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 20 AVR. 2017



DDTM 30

30-2017-04-06-005

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à  
déclaration concernant l'opération d'aménagement du  
lotissement "le clos des Boudettes" commune de

*Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant l'opération  
d'aménagement du lotissement "le clos des Boudettes" commune de Saint-Gervais.*



PRÉFET du GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service Eau et Inondation  
Affaire suivie par : Patrice BOURGES  
Tél.:04.90.15.11.84  
Mél. : patrice.bourges@gard.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL**

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant l'opération d'aménagement du lotissement « le clos des Boudettes »  
Commune de Saint Gervais

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code civil et notamment son article 640,

**Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DL38 du 6 mars 2017 donnant délégation à André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM),

**Vu** la décision n°2017-AH AG/02 du 13 mars 2017 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2017-DL-38 du 6 mars 2017,

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 09/06/2016, présenté par SARL Terre du soleil (TDSP); 47 rue Saint Martin 84100 Orange, enregistré sous le n° 30-2016-00199 et relatif au projet d'aménagement du lotissement « le clos des Boudettes » Commune de Saint Gervais.

**Vu** les éléments complémentaires apportés au dossier du 14 octobre 2016 et du 27 janvier 2017 proposant des réponses aux demandes de pièces complémentaires

**Considérant** que le projet présenté est conforme aux obligations imposés par la doctrine du Gard en matière de gestion des eaux pluviales,

**Considérant** que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux ou le dimensionnement ou le fonctionnement des ouvrages.

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

## ARRETE

### TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte au pétitionnaire SARL Terre du soleil (TDSP); 47 rue Saint Martin 84100 Orange, dénommé le bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant : L'opération d'aménagement du lotissement « le clos des Boudettes » commune de Saint Gervais,

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante:

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
N° 2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	déclaration	

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### **Article 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages**

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration 30-2016-00199 et aux pièces complémentaires apportés au dossier et respectent les prescriptions des articles ci-après.

#### **Article 2.1 : Règles spécifiques de conception et dimensionnement**

En tout point conforme au dossier d'origine, la surface imperméabilisée est inchangée à 6007,00 m<sup>2</sup>.

#### **Article 2.2 : Dimensionnement du projet**

Le dimensionnement total des bassins est de 740m<sup>3</sup>. Les déversoirs seront réalisés pour laisser une lame de 8 cm pour le passage de la crue centennale. Le débit de fuite sera régulé par un Ø 60 mm à 8 l/s.

#### **Article 2.3 : Bassins et réseaux de collectes et prescriptions .**

Le réseau de collecte des eaux pluviales sera conforme au plan remis dans le dossier.

Les talus des bassins seront recouverts un synthème en alvéoles permettant le maintien de la pente à 1/1.

Le talus côté chemin communal sera tenu par des enrochements bétonnés une étude mécanique sera réalisée sur la tenue des enrochements avant le démarrage des travaux.

Une clôture et un portail d'accès aux deux bassins seront posés, une rampe d'accès et d'entretien sera réalisée pour chaque bassin.

#### **Article 2.4 : Entretien**

L'entretien à la charge du bénéficiaire consiste en la réalisation d'une visite de surveillance annuelle ou post-événement pluvieux supérieur à la décennale pour vérifier la stabilité des aménagements. En cas de besoin, des travaux de reprise à l'identique sont réalisés par le bénéficiaire.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux**

En tout point conforme au dossier et au porté à connaissance.

#### **Article 4 : Mesures compensatoires**

En tout point conforme au dossier de déclaration d'origine.

### **TITRE III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

#### **Article 5 : Modifications de prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Inondation de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

#### **Article 7 : validité de la déclaration**

En application de l'article R214-51 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 : Copies**

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE des Gardons et à l'AFB.

#### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de Saint Gervais
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois.

**Article 11 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint Gervais pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 13 : Droits des tiers**

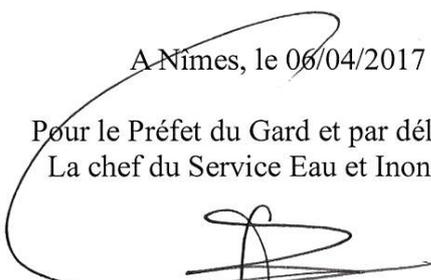
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de St Gervais du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de St Gervais.

A Nîmes, le 06/04/2017

Pour le Préfet du Gard et par délégation  
La chef du Service Eau et Inondation



~~Françoise TROMAS~~



Préfecture du Gard

30-2017-04-19-001

AP DUP et cessibilité visé le 19 avril 2017 Uzès Mayac  
Mas de Mèze

*Projet de liaison interquartier entre Mayac et Mas de Mèze*



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes le

19 AVR. 2017

ARRETE N° 30-2017

déclarant d'utilité publique le projet de liaison interquartier entre Mayac et Mas de Mèze sur la commune d'Uzès et la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de ce projet

**Le préfet du Gard,  
chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Uzès du 12 mars 2015 sollicitant le lancement des procédures d'ouvertures d'enquêtes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour le projet de liaison interquartier entre Mayac et Mas de Mèze sur la commune d'Uzès ;

Vu le dossier actualisé d'enquête unique reçu le 25 octobre 2016 et communiqué par le cabinet CEREG Ingénierie agissant pour le compte de la commune d'Uzès, comprenant les pièces au titre de chacune des enquêtes initialement requises dont le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le dossier d'enquête parcellaire et le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, et notamment les compléments apportés à l'étude d'impact et à son résumé non technique ;

Vu l'avis établi par France Domaines du 18 août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-11-15-002 du 15 novembre 2016 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables :

- à l'autorisation unique requise au titre de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 et son décret d'application 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 et au titre des articles L214-2 à L 214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau),
- à la déclaration d'utilité publique du projet (DUP) et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire) de liaison interquartier entre Mayac et Mas de Mèze sur la commune d'Uzès ;



Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché en mairie et sur le site du projet, et inséré dans deux journaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie d'Uzès pendant 33 jours, du 19 décembre 2016 au 20 janvier 2017 inclus;

Vu l'avis n°2016-002077 de monsieur le préfet de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Autorité environnementale, établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Languedoc-Roussillon, en date du 17 août 2016, joint au dossier d'enquête et consultable sur les sites internet de la dreal ([www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr)) et sur celui des services de l'Etat dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr));

Vu le registre déposé pendant toute la durée de l'enquête en mairie d'Uzès;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet et les résultats de l'enquête parcellaire;

Vu le courrier du 09 février 2017 adressant le rapport conclusif du commissaire enquêteur au maire d'Uzès ;

Vu l'arrêté 30-2017-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement ;

Vu la note de synthèse adressée le 24 février 2017 par le maire d'Uzès exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération ;

Vu le courrier de la commune d'Uzès reçue le 14 mars 2017 accompagné de la délibération du 1<sup>er</sup> mars 2017 par laquelle le conseil municipal d'Uzès s'est prononcé, par une déclaration de projet annexée à cette délibération, sur l'intérêt général de la liaison interquartier entre Mayac et Mas de Mèze;

Considérant que l'enquête publique est close depuis le 21 janvier 2017 inclus soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant que le document annexé au présent acte expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Considérant que ce projet contribuera à réduire de manière significative le trafic routier dans le centre-ville d'Uzès ;

Considérant les enjeux faibles en matière d'environnement et le faible impact de la solution d'aménagement qui a été retenue,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;



## ARRETE

### Article 1 :

est déclaré d'utilité publique le projet de liaison interquartier entre Mayac et Mas de Mèze sur la commune d'Uzès.

### Article 2 :

la commune d'Uzès est autorisée à acquérir, à l'amiable ou s'il y a lieu par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet envisagé tel qu'il résulte du dossier soumis à l'enquête publique.

### Article 3 :

la présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté : les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

### Article 4 :

le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Uzès à compter de sa publication et publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard à l'adresse suivante ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

### Article 5 :

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 6 :

les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapports et conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant à la mairie de la commune précitée. Ces documents sont également consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard à l'adresse suivante ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

### Article 5 :

- Monsieur le maire d'Uzès,
- Monsieur le commissaire enquêteur,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Madame la présidente du tribunal administratif de Nîmes,

à qui copie du présent arrêté sera adressée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie d'Uzès

Le préfet

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE





## VOIE DE LIAISON INTERQUARTIER ENTRE MAYAC ET MAS DE MEZE

### Déclaration de projet

Vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le 19 AVRIL 2017

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE



Février 2017

## LE PROJET

Client	Commune d'Uzès
Projet	Voie de liaison interquartier entre Mayac et Mas de Mèze
Intitulé du rapport	Déclaration de projet

## LES AUTEURS

	<p>Cereg Ingénierie - 589 rue Favre de Saint Castor – 34080 MONTPELLIER                  Tel : 04.67.41.69.80 - Fax : 04.67.41.69.81 - montpellier@cereg.com                  www.cereg.com</p>
---	---

Réf. Cereg - M17032

Id	Date	Etabli par	Vérifié par	Description des modifications / Evolutions
V1	20/02/2017	Aurélie MARCON	Laurent FRAISSE	Version initiale



## TABLE DES MATIERES

I.	OBJET DE L'OPERATION .....	5
I.1	Localisation du projet.....	5
I.2	Rappel du cadre général et objectif .....	6
I.3	Présentation de l'aménagement.....	6
II.	MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL.....	10
III.	RAPPEL DES ENJEUX DE L'ETUDE D'IMPACT .....	11
IV.	CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES .....	12
V.	AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE .....	13
VI.	CONSULTATION DU PUBLIC .....	13
VII.	NATURE ET MOTIFS DES PRINCIPALES MODIFICATIONS QUI, SANS ALTERER L'ECONOMIE GENERALE, SONT APORTEES AU PROJET AU VU DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....	14

## LISTE DES ILLUSTRATIONS

Illustration 1 : localisation géographique.....	5
Illustration 2 : profil en travers de la voie de liaison interquartier .....	7
Illustration 3 : schéma de l'assainissement pluvial du projet de voie de liaison.....	8

## PREAMBULE

La présente déclaration relève des dispositions des **articles L.122-1 du Code de l'Expropriation** et **L.126-1 du code de l'Environnement** qui précise que « *lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagement ou d'ouvrage a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité locale territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération* ».

Selon l'article L.126-1 du code de l'environnement « *La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique* ».

A cet égard, la déclaration de projet reprend les éléments essentiels figurant dans le dossier soumis à l'enquête, auquel elle ne saurait en aucun cas se substituer. En tant que de besoin, il convient de se reporter systématiquement à ce document.

Aussi, la présente déclaration de projet au sens de l'article L 126-1 du code de l'environnement, a pour objet de confirmer :

- l'intérêt général de l'opération,
- la volonté de la commune d'Uzès de réaliser cette opération.

La présente déclaration de projet s'appuie sur le rapport de monsieur le commissaire-enquêteur et sur ses conclusions. Les copies du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur sont tenues à la disposition du publique sur les lieux de l'enquête publique pendant un an.

# I. OBJET DE L'OPERATION

## 1.1 Localisation du projet

Le projet porte sur la création d'une voie de liaison entre le quartier de Mayac sur la RD979 (route de Saint-Ambroix), et le quartier du Mas de Mèze sur la RD981 (route d'Alès) sur la commune d'Uzès.

Le linéaire concerné est d'environ 1200m.

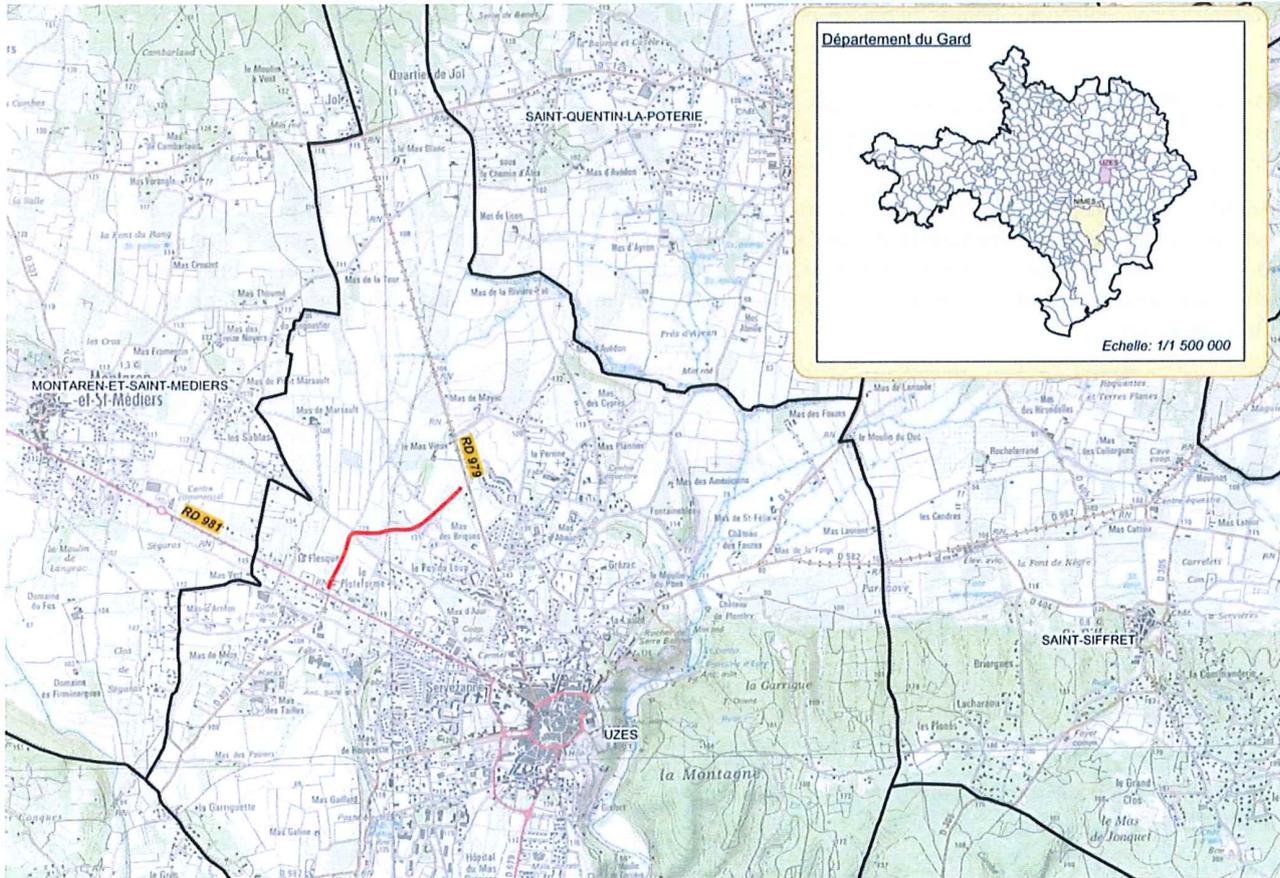


Illustration 1 : localisation géographique

## I.2 Rappel du cadre général et objectif

### I.2.1 Contexte et fondements de l'opération

La commune d'Uzès, de par sa situation de pôle économique local majeur, ainsi que sa position centrale vis-à-vis de nombreux villages alentours connaissant un développement démographique important, accueille des déplacements très importants sur son territoire, ayant entraîné des zones où la saturation est importante aux heures de pointe.

Une de ces zones concerne notamment la **partie Nord-Ouest de la commune**, où le trajet permettant de rallier les communes au Nord d'Uzès par la RD979, aux zones d'activités de Montaren et Saint Médiérs via la RD981, qui est un des déplacements les plus fréquemment rencontré, **nécessite d'emprunter le cœur de ville d'Uzès** et notamment la **rue de Carmélites**. Cette rue, **non adapté à d'importants trafics, au transit de poids lourds (giration difficile)**, et présentant un carrefour à STOP, se retrouve ainsi fortement concentrée aux heures de pointe, et entraîne des **cohabitations véhicules-cycles-piétons parfois difficiles**.

**Depuis 2004**, la commune d'Uzès s'est engagée dans une démarche d'amélioration de la circulation en cœur de ville par création d'une voie nouvelle entre les routes départementales n°979 et n°981. Entre 2005 et 2007, un premier tracé a été envisagé au sein des terres agricoles jusqu'au carrefour giratoire de Mayac.

**En 2008**, la mairie s'est associée avec le Conseil Départemental du Gard afin de reprendre le projet initial dans un objectif plus ambitieux de contournement Ouest de l'agglomération d'Uzès, ce qui a impliqué de reprendre les dispositions techniques du projet pour l'adapter notamment aux contraintes des routes départementales. Toutefois, ce projet était, de par la nécessité de le **construire aux références de routes départementales**, devenu **trop contraignant techniquement, foncièrement et financièrement**.

Face aux problèmes de circulation récurrents en cœur de ville, **la commune a ainsi décidé de relancer en 2014 le projet de voie inter-quartier entre la RD 979 et la RD 981**. Ce projet a été relancé, sur la base du tracé de 2005 moins contraignant foncièrement et plus adapté. Il est conçu sur une base technique plus urbaine avec une limitation de vitesse à 50km/h sur tout le tronçon, et comprend notamment l'ajout d'une piste cyclable de 2,5m, qui permettra le cheminement en modes doux.

### I.2.1 Objectif de l'aménagement

Cet aménagement a ainsi pour objectif **de décongestionner ce cœur de ville en permettant de faciliter ce trajet préférentiel, par la réalisation d'une voie de liaison des deux RD concernées**, qui viendrait se connecter à deux carrefours giratoires actuellement en place, et de limiter de ce fait les temps de trajets pour réaliser ce déplacement.

Par ailleurs, l'aménagement permettra un accès facilité et sécurisé **à la zone de Mayac**, où est présent un **établissement scolaire important**.

## I.3 Présentation de l'aménagement

Le projet a pour origine le carrefour giratoire de Mayac avec la RD979, et se termine sur le giratoire de raccordement à la RD981 au niveau du Mas de Mèze.

L'opération présentée à l'enquête consiste ainsi en :

- La réalisation d'une voirie de 1,2km environ à 2X1 voie, majoritairement en site neuf, entre le quartier de Mayac et le Mas de Mèze. Au sud de l'aménagement, le tracé du chemin de Landry sera en majeure partie réutilisé ;
- La création d'un itinéraire cyclable le long de la nouvelle voie de 2,5m de largeur ;

- Les ouvrages hydrauliques nécessaires à l'assainissement de la plateforme routière créée, et aux rétablissements des écoulements ;
- L'installation de ralentisseurs afin de maintenir une vitesse limitée à 50 km/h sur l'infrastructure ;
- La réalisation d'un merlon paysager sur la partie Nord de l'aménagement.

La nouvelle liaison interquartier sera intégrée dans le réseau routier communal.

### I.3.1 Parti d'aménagement et caractéristiques géométriques

Le profil en travers de la section courante montre une séparation entre la circulation des véhicules motorisés de la circulation des modes doux, celle-ci étant située côté Ouest de l'aménagement. Les caractéristiques principales de ce profil en travers sont les suivantes :

- 2 voies de circulation automobile de largeur 3m chacune,
- Accotement de 0,6m de chaque côté de la chaussée,
- Séparation sur le côté Ouest entre la voirie et la piste cyclable par une bande paysagère ou une noue végétalisée de 1,5m de largeur,
- Piste cyclable bi-directionnelle de largeur 2,50 m,
- Fossés de collecte des eaux pluviales aux deux extrémités Est et Ouest de la chaussée.
- Les pentes de la future voirie seront de 2,5% orientées vers l'extérieur, afin de diriger les eaux de ruissellement vers ces deux fossés bordant la voie.

Ainsi, la largeur totale de l'aménagement est d'environ 17,5m comme le montre le profil en travers ci-après.

Sur une section située la plus au Nord de l'aménagement, la présence d'un merlon paysager imposera de remplacer les fossés de collecte des eaux pluviales par des noues. La largeur totale de la plateforme sur cette section sera d'environ 23m.

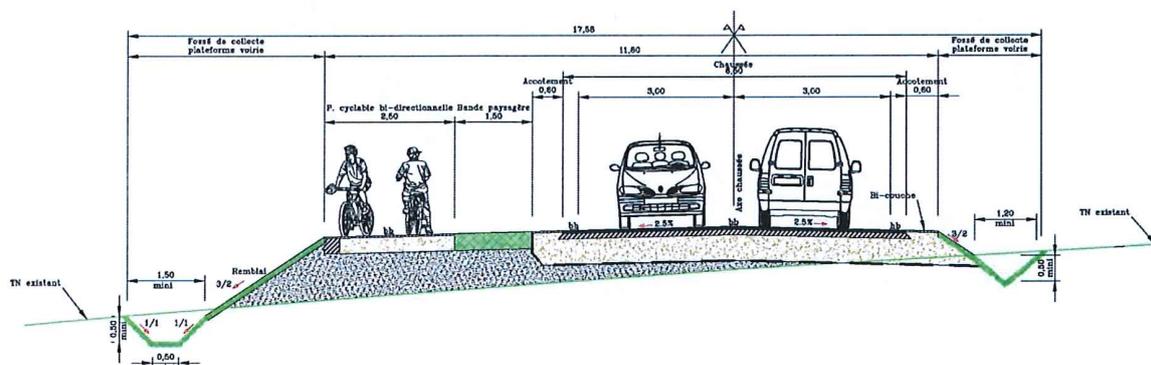


Illustration 2 : profil en travers de la voie de liaison interquartier

Le raccordement de ce projet aux différentes voiries de la zone se fera :

- Au Nord sur la RD979, sur le carrefour giratoire de Mayac, par l'intermédiaire d'une branche d'accès respectant les recommandations du guide des aménagements des carrefours interurbains,
- Au Sud sur la RD981, sur la branche d'accès au carrefour giratoire des Haras déjà existante depuis le chemin Charles François Landry,
- par un carrefour dit classique en T au croisement présent en partie centrale du projet, qui maintiendra notamment les accès aux chemins du Pas du loup (vers l'Est), de la Flesque (vers l'Ouest) et de Montaren (vers le Nord), desservant les divers lotissements et espaces agricoles alentours.

De même, en dehors des actuels riverains du chemin de Landry présent au Sud de l'aménagement, aucun accès direct sur la future voie ne sera autorisé.

La vitesse de circulation sur l'ensemble de cette voie sera limitée à 50km/h, et sera assurée par l'aménagement de 3 ralentisseurs qui seront réparties sur l'ensemble du projet, comme le montre l'illustration ci-dessous.

### 1.3.2 Assainissement pluvial et rétablissements hydrauliques

L'assainissement de plateforme de la voie de liaison interquartier sera effectué par la mise en place de fossés périphériques collectant les eaux de surface.

Ces eaux de surface seront dirigées vers 3 bassins de rétention présents en partie centrale de l'aménagement, qui permettront de compenser la surface imperméabilisée. Le volume utile de ces bassins sera de :

- Bassin 1a – Chemin de Landry: 277m<sup>3</sup>
- Bassin 1b – Chemin de Montaren : 277m<sup>3</sup>
- Bassin 2 - Pas du Loup : 850 m<sup>3</sup>

Un ouvrage de régulation du débit de fuite et d'isolement en cas de pollution sera installé en sortie de chacun de ces trois bassins.

Les fossés existants seront rétablis par la mise en place d'ouvrages cadres de dimensions variables ( 1.50x1.20 ; 1.50x0.70 ; 1.00x0.7 ; 1.00x0.6).

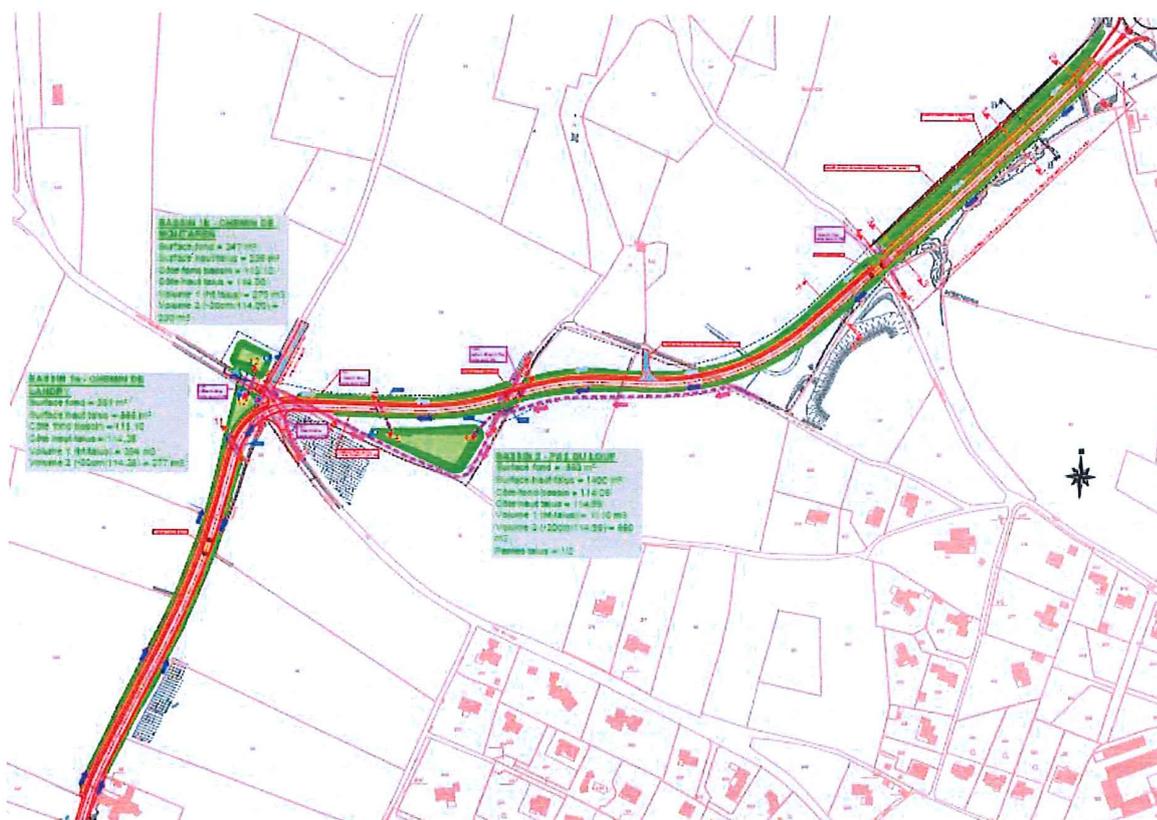
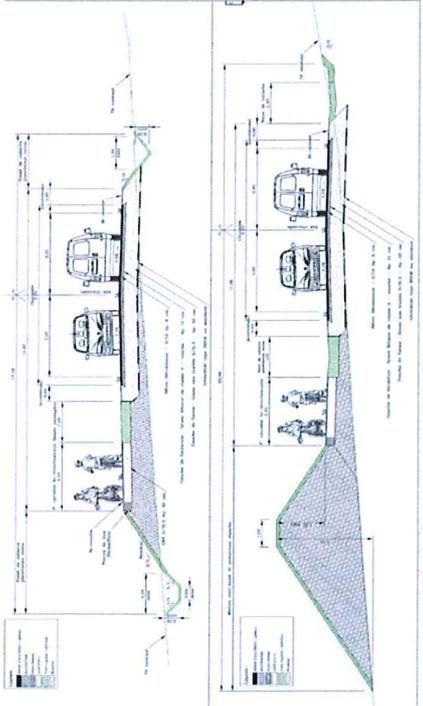


Illustration 3 : schéma de l'assainissement pluvial du projet de voie de liaison



- LEGENDE**
- Bande de roulement en enrobé - chaussée principale : 6 m de large
  - Accotement en bicouche - largeur moyenne = 0.60 m
  - Piste cyclable en bicouche - largeur = 2.50m
  - Chaussées secondaires
  - Trottoir existant
  - Espaces verts (bassins et talus)
  - Noue paysagère
  - Emprise Projet 2014



Coupe type A-A

Coupe type B-B

## II. MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL

Le réseau primaire de la commune d'Uzès est composé des routes départementales qui convergent au niveau du centre du bourg d'Uzès, et qui se dispersent à partir de celui-ci en direction des 4 points cardinaux afin de relier Uzès aux autres communes principales du Gard. La RD981 et la RD979 sont des axes structurant qui supportent des trafics :

- **Modéré pour la RD 979** : le Trafic Moyen Journalier est de **4 600 véh/j** deux sens confondus en 2009. Ce trafic est légèrement plus important en période estivale, avec un trafic de 5 500 véh/j.
- **Soutenu pour la Rd 981** : le Trafic Moyen Journalier est de **8 400 véh/j** deux sens confondus (4% de Poids Lourds) en 2009. Ce trafic est légèrement plus important en été, avec un TMJ de 9 500véh/j, et même un TMJ supérieur à 10 000 véh/j les jours ouvrables.

**L'importance de ces trafics, et notamment aux horaires de pointe le soir et le samedi matin, entraine une saturation importante sur certaines zones de la commune.**

**Des rétentions importantes se forment en effet au droit du giratoire Pompidou présent au carrefour des RD981 et RD982, ainsi que de la rue des Carmélites dont la gestion par STOP n'est plus adaptée à de tels flux de circulation.**

La réalisation de cet aménagement de liaison entre ces deux Routes Départementales permettra ainsi de **réduire nettement le trafic dans le centre-ville d'Uzès**, et notamment au niveau de la rue des Carmélites dans le centre historique d'Uzès, ce qui **renforcera la sécurité des usagers au sein de cette zone urbaine**. La voie interquartier, par délestage du trafic, permettra de fluidifier la rue des Carmélites qui concentre une partie du trafic empruntant ces deux RD, mais dont la structure n'est pas adaptée à recevoir de tels volumes. Ainsi, la **cohabitation entre la circulation locale** du centre-ville et le **trafic résiduel de passage sera limitée, facilitée et plus sûre**.

**Les accès également à la zone de Mayac**, où est présent un **établissement scolaire important**, ou encore aux zones d'activités le long de la RD981 (Mas de Mèze, ZAC des Sablas) **seront également facilités et sécurisés**.

Cette sécurité de cheminement sur la voie de liaison sera assurée par une limitation stricte à 50km/h sur l'ensemble du tracé, et 3 ralentisseurs seront installés sur le tracé afin de garantir le non-dépassement de cette vitesse. Dans un but de permettre à tous d'emprunter en toute sécurité cette voie de liaison, une piste cyclable bidirectionnelle sera également aménagée afin de faciliter les déplacements par modes de transports doux sur ce quart Nord-Ouest du territoire communal.

**La liaison interquartier aura donc un impact positif significatif sur le fonctionnement et la circulation en centre-ville, et sur l'accès aux différents pôles d'activités générateurs de trafic (établissement scolaire, Zones d'activités,...).**

### III. RAPPEL DES ENJEUX DE L'ETUDE D'IMPACT

L'opération a fait l'objet d'une étude d'impact en date de mai 2016.

A l'échelle du projet, ce dossier présente une analyse de l'état initial portant sur le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et socio-économique, le patrimoine historique et culturel ainsi que les risques technologiques qui a permis de comparer les variantes entre elles ainsi que leurs effets.

Les principaux enjeux significatifs mis en évidence par l'étude d'impact sont :

- Enjeux faunistiques : diversité relativement limitée au niveau faunistique avec toutefois certaines espèces protégées sur site, servant de zone de chasse ou de transit (notamment vis-à-vis des chiroptères). contrainte modérée
- Enjeux humains :
  - habitations isolées peu nombreuses à proximité du tracé. Enjeu fort de protection des populations des nuisances routières
  - intégration du projet dans un milieu agricole. Emprise du tracé sur des terres agricoles. Enjeu fort de préservation des activités et de rétablissement des accès.
  - trafics importants observés sur les axes principaux aux heures de pointe, entraînant des zones de congestion. ENJEU FORT de meilleure répartition des trafics et de désengorgement du centre-ville
- Enjeux patrimoniaux : présence d'un Monument Historique à moins de 500m du projet. Absence de vestiges archéologiques contrainte modérée
- Enjeux paysagers : paysage à dominante agricole, ceinturé au Nord et au Sud par des infrastructures de transport, et à l'Est par des habitations et un centre urbain. contrainte Modérée
- Enjeux de santé et salubrité publique : présence d'une population réduite, au sein d'une ambiance sonore modérée. contrainte modérée

La solution d'aménagement retenue, élaborée sur la base des investigations réalisées, est celle qui apporte la meilleure réponse en terme de moindres impacts sur l'environnement soit en les évitant soit en les réduisant par le biais d'adaptations en adéquation avec les milieux traversés.

Dans le cadre de la conception du projet d'aménagement, les mesures d'évitement consistent en la modification substantielle du projet, dans le but d'éviter les impacts identifiés.

Ainsi, afin d'éviter au maximum ces impacts, on peut citer les mesures d'évitement suivantes :

- limitation de la zone d'emprise au strict nécessaire. La zone d'emprise du projet a été limitée à l'emplacement réservé mentionné au Plan Local d'Urbanisme de la commune, afin d'éviter de passer dans des zones à fort enjeu agricole, et de rester à une distance minimale de toute zone urbanisée. Le projet épousera la topographie du site afin de ne pas réaliser d'importantes zones de déblai ou de remblai.
- réutilisation du tracé du chemin Charles François Landry, au Sud du projet, évitant notamment de créer une nouvelle coupure (visuelle et pour les milieux naturels) occasionnée par une infrastructure totalement neuve.
- non installation d'un système d'éclairage le long de la voie en projet, afin de ne pas créer de pollution lumineuse pour les habitations les plus proches, et d'éviter toute attraction pour certaines espèces faunistiques.
- limitation de la vitesse sur le tracé à 50km/h par la mise en place de trois ralentisseurs, afin de garantir la sécurité sur l'infrastructure.
- aménagement d'un merlon en partie Nord du projet, qui évitera toute gêne visuelle depuis le Mas Vieux de Mayac

Après mise en place de ces mesures d'évitement, des mesures de réduction ont été définies dans le cadre de l'étude d'impact. Après mises en œuvre de l'ensemble de ces mesures, les **effets résiduels sont nuls ou non significatifs et aucune mesure compensatoire ne s'est avérée nécessaire.**

## IV. CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Dans le cadre de la **contribution préalable à l'avis de l'autorité environnementale**, différentes administrations ont été sollicitées.

Par lettre du 09 novembre 2015, les services de l'**Agence Régionale de Santé (ARS)** agence de Nîmes, faisaient connaître leurs diverses observations. Cette autorité rappelle la nécessaire prise en compte de la réglementation relative aux **nuisances sonores** tant dans la phase travaux que dans la phase exploitation, ainsi que les **modalités de traitement des plantes allergène invasives** en phase chantier et de la gestion des eaux pluviales dans le **risque du développement du moustique tigre**.

Par courrier en date du 24 Novembre 2015, les services de la **DDTM du Gard** formulent des observations relatives à l'**urbanisme** (avis du SCOT et compatibilité PLU), le **SDAGE** ainsi que **sur l'inventaire naturaliste**.

Par courrier en date du 03 novembre 2015 l'**Office National de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)** émet un **avis favorable** aux modalités de réalisation de l'aménagement.

**L'ensemble des observations ci-dessous ont été analysées et prises en compte dans l'élaboration de la version** définitive du dossier de déclaration d'utilité publique avec étude d'impact. Ces modifications apportées au dossier de DUP et notamment l'étude d'impact sont les suivantes :

- **Pièce A :**
  - Complément apporté sur l'objet de l'enquête publique (p.5)
  - Mise à jour des textes règlementaires (p.7 à 11)
  - Complément d'information sur la procédure Loi sur l'Eau (p.17)
- **Pièce C : Notice explicative :**
  - Modification de la date de rendu de l'étude naturaliste (p.7).
  - Modification des dates de réalisation des travaux et de mise en service de l'infrastructure (p.9).
- **Pièce E : Etude d'Impact :**
  - l'intégration du nouveau SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021. Les modifications ont notamment concernées la mise à jour des états et objectifs des masses d'eau souterraines et superficielles au sein de l'état initial (p 38 et 41), ainsi que l'étude de la compatibilité du projet avec ce nouveau SDAGE.
  - l'intégration des résultats de nouvelles prospections faune/flore réalisées par le bureau d'étude Naturalia. Ces prospections ont entraîné peu de modifications du document car elles sont venues en large majorité confirmer les premiers résultats obtenus lors des phases de terrain antérieures. Seule l'observation sur site de quelques nouvelles espèces et la modification des degrés d'enjeux ou d'impacts dans les tableaux de synthèse ont été apportés comme modification dans le document (p. 48 à 59). Les niveaux d'enjeux et d'impacts ont pour certains été réévalués, et quelques modifications ont été apportées aux mesures de réduction et d'accompagnement.
  - des précisions concernant les impacts acoustiques du projet ont également été apportés suites aux remarques effectuées par l'ARS. Ainsi, les impacts du projet sur le groupe scolaire Jean Macé ont été plus précisément abordés, de même que les impacts sur les habitations les plus proches du projet (p.103).

Concernant le risque de prolifération des moustiques, ce dernier est faible compte tenu que les bassins de rétention sont des bassins en eau uniquement lors d'évènement pluviaux et ils présentent un temps de vidange de 48h. En l'absence d'eau de manière permanente, l'aménagement n'aura pas d'impact significatif sur la prolifération des moustiques.

L'ensemble des modifications apportées au sein du document d'étude d'impact (état initial et impacts) ont également été reportées dans le résumé non technique figurant en début du rapport.

## V. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

En application des articles L122-1 et suivants du code de l'environnement, l'étude d'impact du projet de liaison interquartier entre Mayac et Mas de Mèze sur la commune d'Uzès a été transmise pour avis à Monsieur le Préfet de Région, en sa qualité d'autorité environnementale. L'avis de l'autorité environnementale est disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie.

Dans son avis du 17 août 2016, l'Autorité environnementale considère que l'étude d'impact comporte les éléments prévus et relève que les enjeux environnementaux du projet semblent faibles.

Elle recommande toutefois, même si les enjeux environnementaux sont faibles, la mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'évitement ou de réduction des impacts présentés dans l'étude d'impact et notamment le suivi des travaux par un écologue.

L'autorité environnementale souligne qu'elle aurait apprécié que l'étude explicite les flux migratoires existants afin de montrer l'impact positif du projet sur la circulation. Si elle relève avec intérêt la présence d'une voie réservée aux modes de déplacements doux et la limitation de la vitesse automobile à 50 km/h, elle aurait apprécié que le projet s'insère dans une réflexion globale concernant les modes de déplacements alternatifs.

## VI. CONSULTATION DU PUBLIC

Les dossiers réglementaires destinés à la demande de déclaration d'utilité publique, à l'enquête parcellaire et à la demande d'autorisation Loi sur l'eau ont fait l'objet d'une **enquête conduite du 19/12/2016 au 20/01/2017**.

**Plusieurs observations ont été soulevées** lors de l'enquête publique notamment le **risque que cet aménagement s'inscrive dans un programme plus vaste de déviation Nord-Ouest du village d'Uzès**. La commune d'Uzès a précisé lors de l'enquête publique une voie intercommunale entièrement financée par la commune d'Uzès, est destinée en priorité aux riverains de la commune. Elle a pour vocation de mailler le quartier de Mayac au Mas de Mèze. D'un point de vue technique, l'emprise foncière est limitée, la limitation de vitesse imposée à 50km et la présence de plateaux surélevés sont en parfaite adéquation avec les caractéristiques d'une voirie interurbaine.

Au sujet d'un projet plus global de contournement d'Uzès, à ce jour il en existe seulement l'intention. Le département ne finance pas la voie interurbaine ce qui renforce son statut local.

Parmi les autres observations évoquées, la question d'une **solution alternative au tracé présenté, utilisant le chemin de terre de Landry** a été récurrente. La commune d'Uzès a mentionné en réponse qu'utiliser cette section pour asseoir la nouvelle voie avait été envisagé lors d'études précédentes mais a été rejeté car d'une part elle présente un danger potentiel au niveau de sa sortie sur la RD 979 et d'autre part elle nuirait considérablement à la qualité paysagère de la plaine agricole.

Une observation relative à l'impact des **travaux de l'aménagement sur la source sur le terrain du Mas Vieux et les grottes à proximité a été émise**. La commune a confirmé que la source a été prise en compte dans la partie hydraulique de l'étude d'impact même si elle n'est pas nommément citée. Le projet venant en remblais dans cette zone il n'y aura donc pas d'impact sur les horizons inférieurs. La grotte prise en compte dans l'étude au moment du chantier selon les préconisations d'Argitec, une mesure par géophone sera menée en phase chantier.

Lors de l'enquête publique, les propriétaires de **l'habitation la plus proche de la voie ont demandé que l'insertion paysagère** soit effectuée à partir **d'un merlon arboré et non seulement d'une haie arborée** afin de protéger leur propriété de l'impact paysager dès la mise en exploitation de l'aménagement (même procédé que pour le Mas vieux - monument historique). La commune a spécifié qu'il n'est pas prévu de réaliser un merlon pour isoler la propriété de Mr Melly dans la mesure où il ne s'agit pas d'une installation classée Monument Historique. L'étude actuelle sera approfondie lors de l'établissement des documents préalable à la consultation des entreprises.

## VII. NATURE ET MOTIFS DES PRINCIPALES MODIFICATIONS QUI, SANS ALTERER L'ECONOMIE GENERALE, SONT APPORTEES AU PROJET AU VU DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Suite à l'enquête publique, monsieur le commissaire-enquêteur a émis le 2 février 2017 un avis favorable sans réserve sur la déclaration d'utilité publique et son volet parcellaire ainsi qu'à la demande d'autorisation Loi sur l'Eau.

Compte tenu de l'avis favorable sans réserve du commissaire enquête relatif à :

- la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire ;
- la demande d'autorisation Loi sur l'Eau

aucune modification n'a été apportée au projet au vu de l'enquête publique.



**UZÈS**

Mairie

Liste des parcelles qui devront faire l'objet d'un arrêté de cessibilité

N° Cession	Propriétaires	Section	Numéro cadastre	Contenance cadastrale	Surface géographique	Emprise cession partielle	Occupation des parcelles	Lieu-dit
1	MIALHE Florine	BI	11	13045m <sup>2</sup>	13039m <sup>2</sup>	951m <sup>2</sup>	Terre agricole	La Flesque
2	DE RANITZ Antoni	AE	264 (zone1)	57664m <sup>2</sup>	57795m <sup>2</sup>	1011.78	Terre agricole	Le Pas du Loup
3	DE RANITZ Antoni	AE	264 (zone2)			635.14m <sup>2</sup>	Terre agricole	Le Pas du Loup
4	DE RANITZ Antoni	AE	139	5645m <sup>2</sup>	5550m <sup>2</sup>	5412.20m <sup>2</sup>	Terre agricole	Le Pas du Loup

Vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le 19 AVR. 2017  
le secrétaire général

François LALANNE

Jean-Luc CHAPON

Maire d'Uzès  
Président de la CCPU

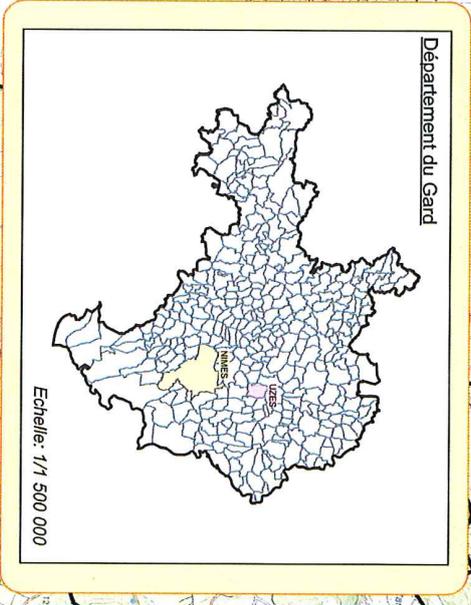
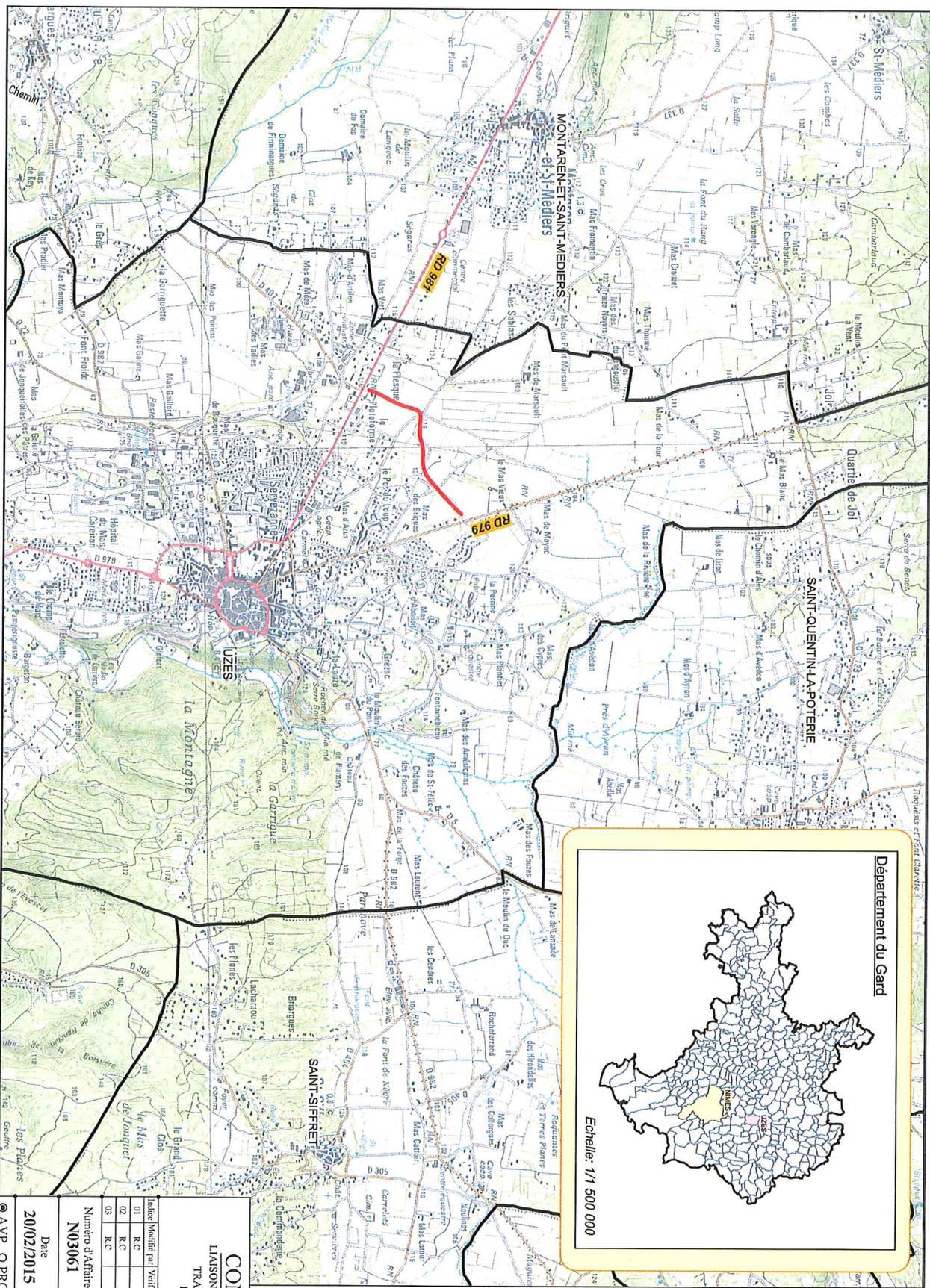
Entre  
Mer  
et  
Cévennes

VILLE D'UZÈS - B.P. 71103 - 30701 UZÈS Cedex ☎ 04 66 03 48 48 - Fax 04 66 03 47 47









vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le 19 AVR. 2017  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
François LALANNE



LEGENDE  
Ligne communale  
Tracé projeté

**COMMUNE D'UZÈS**  
LIAISON INTER-QUARTIER NORD/OUEST  
TRACÉ 2014 - PROJET VERSION 3  
ÉNOUÏTE PARCELLAIRE  
PLAN DE SITUATION

Indice	Modifier par	Vérité par	Date	Modification
01	R.C		26/06/2014	Modification de la zone de projet de la liaison Nord/Ouest
02	R.C		20/07/2014	Modification de la zone de projet de la liaison Nord/Ouest
03	R.C		04/09/2014	Modification de la zone de projet de la liaison Nord/Ouest

Numero d'Affaire	Vérité par	Modification
N03061		N03061 PA.A.P. SOL 2014
		Y.K.A.W.

Date	Dessiné par	Echelle
20/02/2015	R.C	1 / 25 000

CERG GALLIANGES  
 7 Avenue de St-François  
 30060 COLLECQUES-LEZ-MONTIGNY  
 Tél. 04 66 94 79 46  
 Fax. 04 66 94 79 41

PLAN N°  
**01**



Préfecture du Gard

30-2017-04-13-004

AP MODIFIE 30-2017-04-13-002 du 13 AVRIL 2017  
CODERST

*AP MODIFIE 30-2017-04-13-002 du 13 AVRIL 2017 CODERST*



## **Arrêté préfectoral n°30-2017-04-13-002**

**du 13 avril 2017**

### **modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)**

**Le préfet du Gard,  
chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1416-1, R 1416-1 à R 1416- 6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2009-235 du 28 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin, et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15.257.0007b du 14 septembre 2015, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-05-17-001 du 17 mai 2016 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-08-19-001 du 19 août 2016 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-10-12-008 du 12 octobre 2016 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-11-03-001 du 3 novembre 2016 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-04-03-001 du 3 avril 2017 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DL-1-3 du 9 septembre 2016, donnant délégation de signature à M. François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Vu le courrier de M. le président de la fédération de pêche du Gard en date du 21 mars 2017;

Vu la proposition de remplacement des membres représentant les associations agréées de pêche du Gard au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard;

Considérant qu'il convient de remplacer les membres représentant les associations agréées de pêche du Gard au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard, conformément aux propositions de M. le président de la fédération de pêche du Gard

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard :

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est composé comme suit :

#### **Président :**

- Le préfet du Gard ou son représentant ;

#### **I - Services de l'Etat :**

- Le directeur de cabinet du préfet ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- La directrice départementale de la protection des populations et un représentant supplémentaire ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer et un représentant supplémentaire ;

**I bis** - Le délégué départemental de l'agence régionale de santé ;  
ou leurs représentants

**II - Collectivités territoriales :**

*Représentants du conseil départemental :*

Titulaires :	Suppléants
M. Alexandre PISSAS, conseiller départemental du canton de Bagnols sur Cèze,	Mme Sylvie NICOLLE, conseillère départementale du canton de Bagnols sur Cèze,
Mme Geneviève BLANC, conseillère départementale du canton d'Alès 1,	Mme Bérengère NOGUIER, conseillère départementale du canton d'Uzès,

*Représentants des maires :*

Titulaires	Suppléants
Mme Pilar CHALEYSSIN, maire d'Aubais	M. Louis DONNET, maire de Domazan
M. Sébastien BAYART, maire de Codolet	M. Philippe RIBOT, maire de Saint Privat des Vieux
M. Joël ROUDIL, maire de Carnas	M. Claude CERPEDES, maire de St Martin de Valgalgues

**III - Associations, professions et experts:**

*Associations agréées de consommateurs :*

Titulaire : M. Jean-Claude VENDEVILLE (Famille Rurales) ;  
Suppléante : Mme Annie CHAREYRE (UFC Que Choisir);

*Associations agréées de pêche :*

Titulaire : M. Joël MARTIN ;  
Suppléant : M. Claude CHABANEL ;

*Associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement :*

Titulaire : M. Jean Francis GOSSELIN ;  
Suppléant : M. Yves AURIER ;

*Profession agricole :*

Titulaire : M. Vincent TROUILLAS ;  
Suppléant : M. Jean-Louis PORTAL ;

Profession du bâtiment :

Titulaire : M. Joseph CALIA ;  
 Suppléant : M. Henry BRIN ;

Industriels exploitants d'installations classées :

Titulaire : M. Philippe JAFFRENNOU ;  
 Suppléant : M. Marc BERMOND ;

Ingénieur chimiste:

M. Joël DUFOUR ;

Ingénieurs en hygiène et sécurité :

Titulaire : Mme Armelle MARLET ;  
 Suppléant : M. Alexis GUILHOT ;

Hydrogéologues :

Titulaire : M. Philippe CROCHET ;  
 Suppléant : M. Jean-François DADOUN ;

**IV - Personnalités qualifiées:**

- Docteur Henri MAUBON, médecin (suppléant: Dr Claude GERVAIS, médecin);
- Docteur Odile VIDONNE-SARTRE, médecin ;
- Mme Marie-France ALLAMIGEON, vétérinaire, directrice du laboratoire départemental d'analyses (suppléante : Mme Nathalie BOUTAL, microbiologiste, hygiéniste au LDA) ;
- Capitaine des sapeurs pompiers Laurent ALFONSO (suppléant : Capitaine Jean-Pierre PASSUTI).

**Article 2 :**

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut se réunir en formation spécialisée. Présidée par le préfet ou son représentant, cette formation comprend :

**I - Services de l'Etat :**

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;

**I bis** - Le délégué départemental de l'agence régionale de santé ;

**II - Collectivités territoriales:****Représentant du conseil départemental :**

Titulaire : M. Laurent BURGOA, conseiller départemental du canton de Nîmes III ;  
Suppléant: Mme Claude DE GIRARDI, conseillère départementale du canton de Nîmes III ;

**Représentant des maires :**

Titulaire : M. Christian PETIT, maire de Baron;  
Suppléant : M. Sébastien BAYART, maire de Codolet;

**III - Associations, professions et experts:****Associations agréées de consommateurs :**

Titulaire : M. Jean-Claude VENDEVILLE ;  
Suppléant : M. Joël DUFOUR ;

**Profession du bâtiment :**

Titulaire : ; M. Joseph CALIA ;  
Suppléant : M. Henry BRIN ;

**Architectes :**

Titulaire : M. Arnaud NEGRE ;  
Suppléant : M. Clément LEBERT;

**IV Personnalités qualifiées:**

- M. Yves MAUREL (suppléant : M. François STEINMETZ) ;
- Docteur Odile VIDONNE-SARTRE ;

**Article 3 :**

Le mandat des membres du conseil est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 :**

Un recours contentieux contre cet arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du conseil et inséré au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-04-21-001

Arrêté n° 20172104-B1-001

portant dissolution du Syndicat Mixte de Recalibrage

Elargissement et Rectification du Quiquilhan et ses

*Arrêté n° 20172104-B1-001*

**Affluents**  
*portant dissolution du Syndicat Mixte de Recalibrage Elargissement et Rectification du*

*Quiquilhan et ses Affluents*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 21 avril 2017

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél [beatrice.ventujol@gard.gouv.fr](mailto:beatrice.ventujol@gard.gouv.fr)

**ARRETE n° 20172104-B1-001**  
**portant dissolution**  
**du Syndicat Mixte de Recalibrage Elargissement**  
**et Rectification du Quiquilha et ses Affluents**

Le préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment les articles 40;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral n° du 8 novembre 1965 modifié portant création du Syndicat Mixte de Recalibrage Elargissement et Rectification du Quiquilha et ses Affluents ;

VU l'arrêté n° 20163003-B1-001 du 30 mars 2016 portant adoption du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard et prescrivant la dissolution du Syndicat Mixte de Recalibrage Elargissement et Rectification du Quiquilha et ses Affluents ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20161205-B1-001 du 5 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des organes délibérants du comité syndical du Syndicat (16/03/2017) et de ses membres Carnas (10/02/2017), Gailhan (7/02/2017), Communauté de Communes du Pays de Sommières (30/03/2017) donnant leur accord sur les modalités de répartition de l'actif et du passif du syndicat ;

**CONSIDERANT** que toutes les conditions pour prononcer la dissolution du syndicat sont réunies et qu'il y a lieu, dès lors, de mettre en œuvre la procédure de dissolution inscrite au schéma départemental de coopération intercommunale du Gard ;



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### Article 1

Le Syndicat Mixte de Recalibrage Elargissement et Rectification du Quiquilhan et ses Affluents est dissout au 30 avril 2017.

### Article 2

En l'absence de biens, la répartition de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif du syndicat s'effectuera entre ses membres au prorata du linéaire des cours d'eau traversant leur territoire et s'établira comme suit :

	Linéaire cours d'eau (en m)	Proportion
Carnas	725	5,70 %
Gailhan	300	2,36 %
CC du Pays de Sommières	11 695	91,94 %

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Mixte de Recalibrage Elargissement et Rectification du Quiquilhan et ses Affluents, le président de la Communauté de Communes du Pays de Sommières et les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-04-21-002

Arrêté n° 20172104-B1-002 portant extension du  
périmètre du SM Départemental d'Aménagement et  
Gestion des Cours d'Eau et Milieux Aquatiques du Gard  
aux communes de Domessargues, Saint-Mamert-du-Gard  
*et Sauzet*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 21 avril 2017

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

**ARRETE n° 20172104-B1-002**  
**portant extension du périmètre du SM Départemental**  
**d'Aménagement et Gestion des Cours d'Eau et Milieux Aquatiques du Gard**  
**aux communes de Domessargues, Saint-Mamert-du-Gard et Sauzet**

*Le Préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral N° 00-431 du 22 février 2000 modifié portant création du Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et de Gestion des Cours d'Eau et Milieux aquatiques du Gard (SMDE) ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Domessargues (18 octobre 2016), Saint-Mamert-du-Gard (7 novembre 2016) et Sauzet (15 septembre 2016) demandant leur adhésion au SMDE ;

VU la délibération du 30 janvier 2017 du comité syndical du SMDE approuvant l'adhésion des communes de Domessargues, Saint-Mamert-du-Gard et Sauzet ;

VU les statuts du SMDE notamment son article 8 ;

**CONSIDERANT** que l'absence de délibération des membres du syndicat dans les deux mois qui suivent la notification de la décision du comité syndical vaut décision implicite d'acceptation ;

**CONSIDERANT** que les membres du SMDE se sont prononcés en faveur de l'extension de son périmètre dans les conditions de majorité fixées à l'article 8 de ses statuts ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le périmètre du SMDE est étendu aux communes Domessargues, Saint-Mamert-du-Gard et Sauzet à la date du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

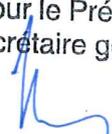
En application de l'article 10 des statuts du SMDE, les communes seront représentées au comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le sous-préfet du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SMDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE